

"Sur la culpabilité de Mustapha Bouchane :

Il résulte des dispositions de l'article 121-3 du code pénal que les personnes physiques qui n'ont pas commis directement le dommage mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il ne peut être contesté que Mustapha Bouchane a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'accident d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer en laissant repartir au volant de son véhicule Lhoussain Oulkouch qu'il savait dans l'incapacité totale de conduire, M Oulkouch étant dans un quasi coma éthylique puisqu'il présentait au moment de l'accident un taux compris entre 2,36 et 4,2 g/l.

Contrairement aux écritures de son conseil, et selon l'analyse pertinente des premiers juges que la Cour adopte, Mustapha Bouchane bien que non titulaire du permis de conduire a décidé de prendre le volant des mains de Lhoussain Oulkouch quant il s'est agi d'assurer sa propre sécurité, il aurait parfaitement pu raccompagner ce dernier à son domicile ou lui subtiliser les clés, s'agissant d'un ami de très longue date, compagnon de beuverie et dont il connaissait parfaitement la dangerosité au volant.

Il n'a pris aucune disposition pour éviter le dommage uniquement préoccupé par le fait de rentrer chez lui.

La cour confirmera en conséquence le jugement sur la culpabilité tant d'homicide involontaire que de conduite sans permis et de conduite en état d'ivresse manifeste non contestés.

Sur la peine :

Si le casier judiciaire de mustapha Bouchane comporte 6 condamnations, il convient d'observer que la dernière condamnation, à 80 h de travail d'intérêt général remonte au 24 mars 2009 pour des faits de novembre 2008, qu'il est éligible à un sursis simple, la cour, réformant la décision des premiers juges le condamnera à la peine de 18 mois d'emprisonnement assorti d'un sursis."